

Veuillez noter que ce formulaire ne fonctionnera correctement qu'avec Adobe Reader 9 ou les versions ultérieures (téléchargement disponible sur www.adobe.com).

Veuillez sauvegarder une copie de ce formulaire localement avant de le remplir en utilisant Adobe Reader, puis l'imprimer et l'envoyer par la Poste à la Cour.

FRE - 2018/1

Formulaire de requête

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

À propos de ce formulaire

Le présent formulaire est un document juridique officiel et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations. Pour le remplir, veuillez suivre les instructions figurant dans la notice « Comment remplir le formulaire de requête ». Veillez à remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et à fournir tous les documents pertinents.

Avertissement : Si votre requête est incomplète, elle ne sera pas acceptée (article 47 du règlement de la Cour). Veuillez noter en particulier que l'article 47 § 2 a) du règlement prévoit que le formulaire de requête DOIT comprendre dans les parties pertinentes un exposé concis des faits, des griefs et des informations relatives au respect des critères de recevabilité. Le formulaire dûment rempli doit permettre à la Cour de déterminer la nature et l'objet de la requête sans qu'elle ait à se référer à d'autres documents.

Étiquette à code-barres	Numéro de référence			
Si vous avez déjà reçu de la Cour européenne des droits de l'homme un lot d'étiquettes à code-barres, apposez-en une dans l'encadré ci-dessous.	Si vous avez déjà reçu de la Cour un numéro de référence pour ces griefs, indiquez-le dans l'encadré ci-dessous.			
A. Requérant	va:			
A.1. Particulier Cette section ne concerne que les requérants personnes physiques. Si le requérant est une organisation, passez à la section A.2.	A.2. Organisation Cette section n'est à remplir que si le requérant est une société, une ONG, une association ou un autre type de personne morale. Dans ce cas, remplir également la section D.1.			
1. Nom de famille	10. Nom			
ZIABLITSEV	- Control of the cont			
2. Prénom(s)				
SERGEI	11. Numéro d'immatriculation (le cas échéant)			
3. Date de naissance 1 7 0 8 1 9 8 5 ex. 31/12/1960 J J M M A A A A 4. Lieu de naissance Kiseliov, URSS	12. Date d'enregistrement ou de constitution (le cas échéant)			
5. Nationalité				
russe	14. Siège			
6. Adresse				
Forum des réfugiés 111 boulevard de la Madeleine CS 91035 06004 NICE CEDEX FRANCE				
7. Téléphone (y compris le code pays)				
+33695995329	15. Téléphone (y compris le code pays)			
B. E-mail (le cas échéant)				
bormentalsv@gmail.com	16. E-mail			
9. Sexe masculin féminin				

	at(s) contre le(s)quel(s) la requête est dirigé chez la ou les case(s) correspondant à l'État/aux État	
,. cu		
_100	ALB - Albanie	ITA - Italie
	AND - Andorre	LIE - Liechtenstein
	ARM - Arménie	LTU - Lituanie
	AUT - Autriche	LUX - Luxembourg
	AZE - Azerbaïdjan	LVA - Lettonie
	BEL - Belgique	MCO - Monaco
	BGR - Bulgarie	MDA - République de Moldova
	BIH - Bosnie-Herzégovine	MKD - Macédoine du Nord
	CHE - Suisse	MLT - Malte
	CYP - Chypre	MNE - Monténégro
	CZE - République tchèque	NLD - Pays-Bas
	DEU - Allemagne	NOR - Norvège
	DNK - Danemark	POL - Pologne
	ESP - Espagne	PRT - Portugal
	EST - Estonie	ROU - Roumanie
	FIN - Finlande	RUS - Fédération de Russie
(FRA - France	SMR - Saint-Marin
	GBR - Royaume-Uni	SRB - Serbie
	GEO - Géorgie	SVK - République slovaque
	GRC - Grèce	SVN - Slovénie
	HRV - Croatie	SWE - Suède
	HUN - Hongrie	TUR - Turquie
	IRL - Irlande	UKR - Ukraine
	ISL - Islande	

C. Représentant(s) d'un particulier

Les particuliers ne sont pas tenus d'être représentés par un avocat à ce stade. Si le requérant n'est pas représenté, passez à la section E. Si vous introduisez la requête au nom d'un particulier et que vous n'êtes pas avocat (si vous êtes par exemple un proche, un ami, un responsable légal), remplissez la section C.1; si vous êtes avocat, remplissez la section C.2. Dans les deux cas, remplissez également la section C.3.

C.1. Représentant autre qu'un avocat 18. Qualité/lien/fonction	C.2. Avocat 26. Nom de famille					
16. Quante/net/vonction	20. North de latinire					
19. Nom de famille	27. Prénom(s)					
20. Prénom(s)	28. Nationalité					
21. Nationalité	29. Adresse					
Russi						
22. Adresse						
23. Téléphone (y compris le code pays)	30. Téléphone (y compris le code pays)					
24. Télécopie	31. Télécopie					
25. E-mail	32. E-mail					
représentant désigné par lui doit indiquer qu'il accepte J'autorise par la présente la personne indiquée ci-dessus de la procédure relative à ma requête introduite en vert	gir en son nom en apposant sa signature dans l'encadré 33 ci-dessous ; le de le représenter en apposant sa signature dans l'encadré 35 ci-dessous. à me représenter devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins u de l'article 34 de la Convention.					
33. Signature du requérant	34. Date					
	ex. 27/09/2015					
l'accepte par la présente de représenter le requérant de relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de	vant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure e la Convention.					
35. Signature du représentant	36. Date					
	ex. 27/09/2015					
Communication électronique entre le représentan	tet la Cour					
37. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représer	ntant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant) En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.					

D. Représentant(s) d'une organisation

Si le requérant est une organisation, celle-ci doit être représentée devant la Cour par une personne habilitée à agir en son nom et pour son compte (par exemple un dirigeant ou un responsable dûment mandaté). Les coordonnées du représentant doivent alors être indiquées dans la section D.1.

D.2. Avocat
46. Nom de famille
47. Prénom(s)
48. Nationalité
49. Adresse
50. Téléphone (y compris le code pays)
51. Télécopie
52, E-mail
tat qui la défend à agir en son nom, en apposant sa signature dans quer qu'il accepte de défendre l'organisation en apposant sa signature dans tion D.2 ci-dessus à défendre l'organisation devant la Cour européenne des quête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.
ex. 27/09/2015
It la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative
ntion.
56. Date ex. 27/09/2015
1 1 M M A A A A
et la Cour
q t q

eComms.

Objet de la requête

Cette partie (sections E, F et G) du formulaire de requête doit mentionner toutes les informations relatives aux faits, aux griefs et au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et du délai de six mois fixés à l'article 35 § 1 de la Convention. Il est obligatoire de la remplir et de ne pas se contenter de la mention « voir annexe jointe ». Veuillez consulter l'article 47 § 2 du règlement et l'Instruction pratique relative à l'introduction de l'instance, ainsi que la notice « Comment remplir le formulaire de requête ».

E. Exposé des faits

58.

- Je suis membre du Mouvement social International «Contrôle Public de l'ordre public» (MOD «OKP»)
 (www.rus100.com).Pour mes activités de défense des droits de l'homme, j'ai été persécuté par les autorités russes. En raison de la menace de privation de liberté sur les arrêtes falsifiés des tribunaux, j'ai été contraint de quitter la Russie.

 Depuis le mars 2018, je suis demandeur d'asile politique en France.
- 2. Face à la violation des droits des demandeurs d'asile en France, j'ai commencé à saisir les tribunaux à la fois pour mon propre compte et pour celui des autres demandeurs d'asile. En particulier, le principal problème des demandeurs d'asile est un système refus de la part de l'OFII à leurs fournir de logement et un paiement de la compensation de 220 euros/mois au lieu d'un hébergement, ce qui est nettement insuffisant pour le louer. Cette situation applique à tous les demandeurs d'asile sans enfants. Par conséquent, les demandeurs d'asile vivent depuis des mois, voire des années, dans la rue. Des avocats de Nice refusaient de s'adresser au tribunal pour protéger le droit des demandeurs d'asile au logement, parce qu'il existe une pratique judiciaire pour refuser de telles demandes. En effet, cela a été confirmé par mes appels au tribunal.
- 3. J'ai donc dû m'adresser moi-même aux tribunaux et les autres demandeurs d'asile n'ont pu s'adresser aux tribunaux sur le logement qu'avec mon aide, mais pas avec l'aide d'avocats. Étant donné que la question du logement des demandeurs d'asile a un intérêt public (non seulement pour les demandeurs d'asile eux mêmes, mais aussi pour les résidents français, puisque la dépense de l'OFII de 220 euros/mois pour chaque demandeur d'asile est en fait un paiement pour trouble à l'ordre public ils dorment dans les rues, dans les parcs, à l'aéroport, travaillent illégalement et louent illégale ment des logements, volent ...), j'avais alors l'intention d'enregistrer audiovisuellement les audiences publiques devant le tribunal administratif de Nice afin d'afficher cette information sur la chaîne du MOD "OKP".
- 4. Cependant, tous les juges du tribunal administratif de Nice m'ont interdit de le faire avec des menaces d'appeler la police, m'expulsant de la salle d'audience et même menaçants de m'expulser dans le pays d'où je suis venu.

Les juges ont interdit non seulement l'enregistrement vidéo, mais même l'enregistrement audio. C'est évidemment une pratique établie depuis de nombreuses années au tribunal administratif, car les juges ne pouvaient même pas m' indiquer lors des premières séances une loi qui m'interdit d'enregistrer les audiences administratives publiques. C'est le Conseil d'Etat qui a expliqué les interdictions des juges administratifs (applications 2, 4, 6, 7, 9-13).

5. J'ai fait appel de toutes les interdictions d'enregistrement des audiences publiques devant le Conseil d'Etat (applications 3, 5, 8). Il a reconnu les interdictions des juges administratifs d'enregistrer les audiences publiques comme légales. Je suis donc confronté à une pratique systématique de violation des articles 10 et 11 de la Convention.

Les juges du Conseil d'Etat ont invoqué faussement les intérêts d'une bonne administration de la justice sans développer cette idée plus loin: comment l'enregistrement du processus au téléphone pourrait entraver l'administration de la justice? Au contraire, l'enregistrement a empêché les participants au processus, y compris les juges, d'abuser des droits et il a également permis à la société d'obtenir des informations sur les problèmes dans l'état.

Les loi nationales:

- 6.1 L'article L 6 du Code de justice administrative: «Les débats ont lieu en audience PUBLIQUE».
- 6.2 L'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui a été mal appliqué par tout les tribunaux, car il ne permet pas au juge, à sa seule discrétion, d'interdire de manière démotivée la tenue d'un enregistrement du procès :

Article 38 ter

«Dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit. Le président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction. Toutefois, sur demande présentée avant l'audience, le président peut autoriser des prises de vues quand les débats ne sont pas commencés et à la condition que les parties ou leurs représentants et le ministère public y consentent.»

Mes demandes déposées avant les audiences n'ont jamais été examinées par les juges. Mes exigences aux juges d'examiner mes demandes d'enregistrement étaient perçues comme "une violation de l'ordre" de ma part pendant l'audience, bien que ce soient les juges qui ont violé la loi et donc l'ordre. (applications 15 -20)

7. Selon la décision du Conseil Constitutionnel du 6 décembre 2019 n° 2019-817 QPC (application 14) :

«En premier lieu, en instaurant cette interdiction, le législateur a, d'une part, entendu garantir la sérénité des débats vis-à-vis des risques de perturbations liés à l'utilisation de ces appareils. Ce faisant, il a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice. D'autre part, il a également entendu prévenir les atteintes que la diffu -

Exposé des faits (suite)

50

sion des images ou des enregistrements issus des audiences pourrait porter au droit au respect de la vie privée des parties au droit au respect de la vie privée des parties au procès et des personnes participant aux débats, à la sécurité des acteurs judiciaires et, en matière pénale, à la présomption d'innocence de la personne poursuivie.»

Ces arguments de l'Etat sont contraires au principe de la publicité pour les raisons suivantes :

- Les moyens d'enregistrement vidéo modernes sont pratiquement silencieux et ne présente pas des risques de perturbations liés à l'utilisation de ces appareils et donc l'interdiction d'enregistrement n'a pas poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice de ce point de vue.
- le droit à la vie privée doit être protégé par le droit à une audience à huis clos au lieu d'une séance publique.

Par conséquent, si le participant au procès ne demande pas à la cour de limiter l'accès du public à la salle d'audience, toute information en séance publique doit être accessible à un nombre illimité de personnes. Donc la diffusion des images ou des enregistrements issus des audiences est un moyen de diffuser des informations sur le processus public. Autrement dit, l'interdiction des enregistrements vidéo des processus publics n'a pas vraiment pour but de protéger la vie privée des participants au processus.

Dans tous mes processus administratifs, il ne pouvait s'agir que de ma vie privée ou celle des requérants et je voulais apporter des informations sur la violation de nos droits en vertu de l'article 3, 8, 14 de la Convention au grand public et sur la manière dont le tribunal les protège ou non.

L'interdiction de l'enregistrement vidéo dans ce cas pourrait violer les droits à la vie privée des requérants, que j'essayais de protéger en public ayant leur accord.

Si j'ai le droit de disposer de ma vie privée ou celle de mes mandants, le droit du juge de m'interdire de le faire n'est pas conforme à la Convention et la loi française est de mauvaise qualité.

3) la sécurité des acteurs judiciaires devrait également être assurée individuellement (par exepmle, dans une audience à huis clos). Sinon, cela annule le principe de la publicité de la procédure. Par exemple, dans mes 5 affaires, aucun danger n'a été menacé par personne. Mais tous les juges ont interdit l'enregistrement vidéo et même l'enregistrement audio, se référant uniquement au fait qu'il est INTERDIT.

Dans ce cas, l'État peut porter des masques sur les juges afin d'assurer leur sécurité (méconnaissable), mais de veiller à ce que le public ait accès à la surveillance du procès. Comment l'enregistrement audio peut-il compromettre la sécurité des acteurs judiciaires d'autant plus incompréhensible.

4) en matière pénale, à la présomption d'innocence de la personne poursuivie ne peut être violé par l'enregistrement vidéo et sa diffusion, car les tribunaux sont tenus de respecter eux-mêmes le principe de la présomption d'innocence dans l'audience.

Et la publicité du processus devrait permettre notamment de contrôler le respect par les tribunaux de ce principe. Par exemple, dans mes procès, j'ai simplement signalé une violation du principe de la présomption d'innocence de l'OFII et des tribunaux à mon égard et j'ai exigé l'enregistrement vidéo de ces violations par les autorités publiques.

Il s'ensuit que l'interdiction de l'enregistrement vidéo ne protégeait pas mes droits sur le principe de la présomption d'innocence, mais les violait.

Selon la décision du Conseil Constitutionnel du 6 décembre 2019 n° 2019-817 QPC :

«8. En deuxième lieu, d'une part, s'il est possible d'utiliser des dispositifs de captation et d'enregistrement qui ne perturbent pas en euxmêmes le déroulement des débats, l'interdiction de les employer au cours des audiences permet de prévenir la diffusion des images ou des enregistrements, susceptible quant à elle de perturber ces débats. D'autre part, l'évolution des moyens de communication est susceptible de conférer à cette diffusion un retentissement important qui amplifie le risque qu'il soit porté atteinte aux intérêts précités. »

Le principe de la publicité implique la diffusion d'informations sur le processus et l'observation du public des débats, la discussion de celui-ci.

Si les journalistes peuvent parler du processus dans les médias, alors cela implique un résultat similaire : susceptible de perturber ces débats.

«9. En dernier lieu, l'interdiction résultant des dispositions contestées, à laquelle il a pu être fait exception, ne prive pas le public qui assiste aux audiences, en particulier les journalistes, de la possibilité de rendre compte des débats par tout autre moyen, y compris pendant leur déroulement, sous réserve du pouvoir de police du président de la formation de jugement.»

Et la phrase suivante indique clairement le but de l'interdiction de l'enregistrement des processus publics : l'évolution des moyens de communication est susceptible de conférer à cette diffusion un retentissement important.

Par conséquent, l'interdiction de l'enregistrement audiovisuel des audiences vise à limiter la publicité des processus en les appelant «publics».

Toutes les requêtes en procédure référé ont été examinées en 1 séance et n'ont donc pas pu avoir les conséquences que le Conseil Constitutionnel français prend en charge à p.9. Cependant, il m'a été interdit par les juges d'enregistrer

xposé des faits (suite)	
50.	
tous les processus . Ils ont fait référence à l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881. C'est-à-dire qu'ils ne poursuivaien	it
même pas les objectifs décrits par le Conseil Constitutionnel.	
Probablement les autorités françaises comprennent étroitement la notion de «la publicité» et l'interprètent	
arbitrairement.	
Ainsi, les audiences peuvent être publiques ou à huis clos (totalement ou partiellement). Par conséquent, en vert	tu du
principe de la publicité, les autorités ne devraient pas interdire l'enregistrement ou la diffusion d'informations sur les	
séances publiques. Il existe des séances à huis clos pour limiter la diffusion de l'information afin de protéger les droits	
d'autrui.	
"il faut savoir si les autorités nationales ont réussi à trouver un juste équilibre en protégeant les deux valeurs	
garanties par la Convention qui, dans certains cas, peuvent entrer en conflit les unes avec les autres (§§138, 139 de	
l'Arrête du 16/06/2015 dans l'affaire "Delfi AS c. Estonia").	
Arrete de 10/00/2015 dell's l'arrete. Estorie j.	

F. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui

61. Article invoqué La violation § 1 art. 6 de la Convention sur le droit à une audience publique et l'art.13 de la Convention Explication

1. L'interdiction de l'enregistrement vidéo du processus a violé le principe de la publicité, car il est actuellement assuré par la diffusion des audiences sur Internet. La question aux audiences avait un intérêt public et l'interdiction avait pour but de cacher les problèmes et les abus. En interdisant l'enregistrement des procès, tous les juges ont confirmé dans les ordonnances que selon l'article L 6 du Code de justice administrative «Les débats ont lieu en audience publique».

Donc, les tribunaux ont violé le principe de la publicité par des interdictions d'enregistrement des procès publics.

L'enregistrement vidéo est une garantie de publicité, et " ... en ce qui concerne le caractère public du procès,.. cette garantie visait à protéger les parties au litige contre le risque que la justice soit rendue en secret, sans contrôle du public. C'était aussi un moyen de stimuler la confiance de la société dans les tribunaux, en rendant l'administration de la justice plus transparente, et en favorisant un procès équitable, caractéristique de toute société démocratique (...)" (§ 31 de l'Arrête du 10.05.07 dans l'affaire Kovalev c. Fédération de Russie).

Bien que j'ai fait référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les tribunaux ont clairement refusé de l'accepter comme guide d'action (application 1)

L'enregistrement vidéo du procès est garantie par l'article 1 de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui prévoit la publicité et la transparence des activités des pouvoirs publics, dont le tribunal. Si les parties à l'affaire sont des autorités de l'État et un citoyen, alors les opinions des autorités n'ont aucune importance pour décider d'enregistrements vidéo, car ces opinions sont limitées par le cadre de la législation anti-corruption.

«... le but du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, qui est d'assurer un contrôle public sur les activités du pouvoir judiciaire afin de protéger le droit à un procès équitable» (§ 57 de l'arrêt du 15.01.15 dans l'affaire Malmberg et autres c. Russie).

La violation § 1, §2 de l'art. 10 de la Convention et 'art.13 de la Convention 2. L'interdiction par les tribunaux, y compris le Conseil Constitutionnel, de l'enregistrement audiovisuel des audiences PUBLIQUES administratives n'a pas pour but légitime. Il s'agit d'une limitation explicite du droit au contrôle public du système judiciaire et des problèmes des pouvoirs et de la société (applications 2-20)

Les juges de première instance ont refusé de nommer ses objectifs d'interdiction. C'est en soi une violation § 2 de l'art. 10 de la Convention.

L'interdiction systématique de l'enregistrement des audiences publiques était donc une atteinte mon droit de recueillir des informations et de les diffuser ultérieurement.

Les questions de l'administration de la justice, le manque de justice procédurale et l'égalité dans l'administration de la justice, la criminalité, le fonctionnement des autorités, lorsque l'ordre établi est insulté, indigné ou contesté, sont des objets d'intérêt public et sont donc protégés par l'art. 10 de la Convention (l'arrête du 10.06.04 sur la recevabilité de la requête «Galina Ivanovna Chernysheva c. Russie», § 53 de l'arrêt du 10.10.10 dans l'affaire «Andrushko c. Russie», § 56 de l'arrêt du 15.03.11 dans l'affaire «Otegi Mondragon c. Espagne», § 165 de l'arrêt du 23/06/16 dans l'affaire «Baka c. Hongrie»), c'est-à-dire une règle qui permet à la population d'être librement informée de la situation des pouvoirs publics.

«... une disposition légale qui imposait une interdiction absolue et automatique ... et qui ne permettait pas aux autorités de prendre en compte ni leur propre erreur (...) ni la pondération de divers intérêts a conduit au fait que le requérant, dont la bonne foi est incontestable, ... a imposé au requérant par une telle interdiction le charge excessive incompatible avec les exigences de la ... Convention (...) » (§ 35 de l'arrêt du 18.12.18 dans l'affaire« Arutyunov c. Russie »).

«il est largement reconnu que les médias audiovisuels ont souvent un impact beaucoup plus direct et puissant que l'impression (...). Les médias audiovisuels sont capables d'utili ser des images pour transmettre la signification que les médias imprimés ne peuvent pas transmettre (...) Dans ce contexte, la Cour rappelle que l'article 10 protège non

Cour européenne des droits de l'homme - Formulaire de requête Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui (suite) 62. Article invoqué Explication seulement le contenu des idées et informations exprimées, mais également la forme de leur transmission (...). » (§ 31 de l'arrêt du 23 septembre 94 dans l'affaire Jersild c. Danemark ") «... la liberté d'expression comprend la publication de photographies (...). De même, on estime que la liberté d'expression comprend la diffusion de matériel vidéo (...) ... (§ 38 de l'arrêt du 22.02.18 dans l'affaire Alpha Doryforiki Tileorasi Anonymi Etairia c.Grèce).. il est généralement reconnu que les médias audiovisuels ont souvent un impact beau coups plus direct et puissant que les médias imprimés (...) (§ 48 ibid.) ... sans aucun doute, la diffusion du matériel vidéo a ajouté de la crédibilité au compte rendu des événements cité dans la communication (...) (§ 57 ibid.) ... les autorités nationales auraient dû inclure dans leur appréciation le fait que A.S., entrant dans la salle de jeux, pouvait légitimement s'attendre à ce que son comportement soit étroitement surveillé et même enregistré à la caméra, d'autant plus qu'il était une personnalité publique » (§ 78 ibid.) En vertu de l'article 12 de l'Observation générale no 34 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies: «Le paragraphe 2 protège toutes les formes d'expression et les moyens de les diffuser ... Sont visées aussi toutes les formes de médias audiovisuels ainsi que les modes d'expression électroniques et l'Internet.»

La violation l'art. 11 de la Convention et l'art.13 de la Convention

- 3. Parce que j'ai agi en tant que membre d'un mouvement social, avec l'intention d'enregistrer des vidéos des procès et de les placer sur le canal de MOD "OKP" pour discuter de la question problématique du logement pour les demandeurs d'asile et les problèmes de la magistrature, donc l'interdiction de l'enregistrement des audiences et mon expulsion des audiences pour ces actions, était de l'ingérence indue dans mon droit, qui est protégé de l'article 11 de la Convention.(application 1)
- «...la cour doit veiller à ce que les membres du public concernés puissent participer à la procédure dans des conditions raisonnables, en tenant compte notamment de l'intérêt public potentiel de l'affaire, de la durée de l'audience orale et de la date à laquelle la demande officielle d'ouverture d'une procédure publique a été présentée (...). Le Comité note également que l'état -partie n'a fait aucune observation sur les mesures prises pour accueillir des membres du public intéressés dans la salle d'audience, compte tenu du rôle de l'auteur en tant que personnalité publique » (par. 10.5 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 16 juillet 10 dans l'affaire Mikhail Marinich c. Bélarus).
- « ... la fonction de créer différentes plates-formes pour le débat public ne se limite pas à la presse. Cette fonction peut également être exercée par des organisations non gouvernementales dont les activités sont un élément essentiel de la sensibilisation du public sur des questions d'intérêt général. ... les organisations non gouvernementales, comme la presse, peuvent être décrites comme des «chiens de garde " sociaux. À cet égard, leurs activités garantissent une protection en vertu de la Convention, semblable à celle accordée à la presse (...) » (par.54 de l'Arrêt du 17 février 15 dans l'affaire Guseva C. Bulgaria»).

"La Cour européenne de justice estime toutefois que, dans une société démocratique, même les petits groupes informels de citoyens qui se réunissent pour mener des campagnes, telles que London Greenpeace, doivent pouvoir agir efficacement. Il est urgent que les groupes de citoyens et les individus qui ne sont pas au cœur du processus politique puissent contribuer au débat public en diffusant des informations et des idées sur des questions qui intéressent la société dans son ensemble, telles que la santé et l'environnement. La garantie accordée aux journalistes par l'article 10 de la Convention en ce qui concerne la couverture des questions d'intérêt général est soumise à la réserve que les journalistes doivent agir de bonne foi pour fournir au public des informations exactes et fiables, conformément aux normes déontologiques des journalistes. Le même principe s'applique aux autres personnes participant au débat public" (l'Arrête du 15.02.2005 dans l'affaire "Steele et Morris c. Royaume-Uni "(Steel and Morris-United Kingdom) (n 68416/01))

G. Respect des critères de recevabilité énoncés à l'article 35 § 1 de la Convention

Pour chaque grief, veuillez confirmer que vous avez exercé les recours effectifs disponibles dans le pays concerné, y compris les voies d'appel, et indiquer la date à laquelle la décision interne définitive a été rendue et reçue, afin de montrer que vous avez respecté le délai de six mois.

63. Grief La violation de l'art. §1 de l'art.6,	Recours exercés et date de la décision définitive 1. Ordonnance N 1904685 du 03/10/2019 du Tribunal administratif de Nice
art. 10, 11,13 de la Convention	(application 2)
a.t. 10, 11,15 de la comencia	Ordonnance No 435228 du 29/10/2019 du Conseil d'Etat sur le rejet du pourvoi.
	FARMAND 607000 DECINON
	(application 4)
	3. Ordonnance No 1905263 du 07/11/2019 du Tribunal administratif de Nice
	(application 6)
	4. Ordonnance No 1905327 du 13/11/2019 du Tribunal administratif de Nice
	(application 7)
	 Ordonnance No 435861 du 22/11/2019 du Conseil d'Etat sur le rejet de la requête (application 9)
	6. Ordonnance No 436005 du 22/11/2019 du Conseil d'Etat sur le rejet du pourvoi
	(application 10)
	7. Ordonnance No 435969 du 22/11/2019 du Conseil d'Etat sur le rejet du pourvoi
	(application 11)
	12070 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1
	8. Ordonnance No 436115 du 26/11/2019 du Conseil d'Etat sur le rejet du pourvoi
	(application 12)
	Ordonnance No 436591 du 12/12/2019 du Conseil d'Etat sur le rejet du pourvoi (application 13)
	Décision du Conseil Constitutionnel du №2019-817 QPC du 6 /12/2019, ainsi que la
	jurisprudence établie depuis de nombreuses années, montrent l'absence de recours au
	niveau national pour les droits violés.(application 14)
	The same of the sa
	« L'obligation d'épuiser les recours internes impose donc aux requérants de faire un
	usage normal des recours disponibles et suffisants pour leur permettre d'obtenir
	réparation des violations qu'ils allèguent. Ces recours doivent exister à un degré
	suffisant de certitude, en pratique comme en théorie, sans quoi leur manquent
	l'effectivité et l'accessibilité voulues (Akdivar et autres, précité, § 66, Vučković et autres,
	précité, § 71, et Gherghina, décision précitée, § 85). Pour pouvoir être jugé effectif, un
	recours doit être susceptible de remédier directement à la situation dénoncée et
	présenter des perspectives raisonnables de succès » (§ 116 de l'arrêté du 23.02.16,
	l'affaire Mozer c. Republic of Moldova et Russie»)
	Turior Ciriotal Ciriopanic of Handard Ciriodae-1

64. Dispos(i)ez-vous d'un recours que vous n'avez pas exercé ?	Oui
	Non
65. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer quel recours vous n'avez pas exercé et expliquer pas fait	pour quel motif vous ne l'avez
pasteri	
H. Informations relatives aux autres instances internationales traitant ou ayant traité l	'affaire (le cas échéant)
	0
66. Le requérant a-t-il soumis l'un quelconque de ces griefs à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ?	Oui
	Non
67. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez résumer brièvement la procédure (griefs présentés, nom d	le l'instance internationale,
date et nature des décisions éventuellement rendues)	
68. Le requérant a-t-il déjà introduit une ou plusieurs autre(s) requête(s) devant la Cour ?	Oui
as as requesting a six assignment one on pronount authors, requestes) nevalle in court :	
	○ Non
69. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer ci-dessous le ou les numéro(s) de requête corresp	0
	0
69. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer ci-dessous le ou les numéro(s) de requête corresp № 42688/19; № 66/20	0

I. Liste des documents joints

Vous devez joindre des copies complètes et lisibles de tous les documents. Aucun document ne vous sera restitué. Il est donc dans votre intérêt de soumettre à la Cour des copies, et non des originaux. Vous devez ABSOLUMENT :

- classer les documents par date et par procédure,
- numéroter les pages consécutivement, et
- NE PAS agrafer, relier ou scotcher les documents.

Dans l'encadré ci-dessous, indiquez, par ordre chronologique, les documents joints au formulaire, avec une brève description.
 Indiquez le numéro de page correspondant à chaque document

1.	Déclaration d'enregistrement vidéo/audio du processus	p.	14-19
2.	Ordonnance du TA de Nice du 03/10/2019 № 1904685	p.	20-2
3.	Pourvoi en cassation du 8/10/2019 contre l'ordonnance Ordonnance du TA de Nice du 03/10/20194501	p.	24-3
4.	Ordonnance du Conseil d'Etat du 29/10/2019 No435228	p.	34-4
5.	Pourvoi en cassation du 15/10/2019 contre l'ordonnance № 1904685	p.	42-4
5.	Ordonnance du TA de Nice du 07/11/2019 № 1905263	p.	48-5
7.	Ordonnance du TA de Nice du 13/11/2019 № 1905327	p.	54-5
8.	Pourvoi en cassation du 26/11/2019 contre l'ordonnance № 1905327	p.	58-6
9.	Ordonnance du Conseil d'Etat du 14/11/2019 № 435861	p.	69-7
10.	Ordonnance du Conseil d'Etat du 22/11/2019 № 436005	p.	73-76
11.	Ordonnance du Conseil d'Etat du 22/11/2019 № 435969	p.	77-8
12.	Ordonnance du Conseil d'Etat du 26/11/2019 № 436115	p.	82-8
13.	Ordonnance du Conseil d'Etat du 12/12/2019 № 436591	p.	88-9
14.	Décision du Conseil Constitutionnel du No2019-817 QPC du 6 /12/2019	p.	93-9
15.	Enregistrement de l'audience du 23/09/2019	p.	98- 100
16.	Enregistrement de l'audience du 03/10/2019	p.	101- 105
17.	Enregistrement de l'audience du 07/11/2019	p.	106- 110
18.	Enregistrement de l'audience du 13/11/2019	p.	111- 118
19.	Enregistrement de l'audience du 31/11/2019	p.	119- 124
20.	Enregistrement de l'audience du 04/12/2019	p.	125- 129
21.		p.	
22.		p.	
23.		p.	
24.		p.	
25.		p.	

Autres remarques

Avez-vous d'autres remarques à formuler au sujet de votre requête ?

71. Remarques

Je demande d'appliquer l'article 39 du Règlement et d'obliger les autorités françaises à arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention et me verser l'allocation illégalement impayées à partir du 18/04/2019 et obliger de me proposer un hébergement pour demandeur d'asile à delai de 48 heures, compte tenu de la période hivernelle, et d'appliquer l'article 41 du Règlement pour examiner toutes autres violences de la Convention. Je demande également de reprendre l'examen de la requête № 42688/19 concernante les mêmes circonstances.

Déclaration et signature

Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur le présent formulaire de requête sont exacts.

72. Date

1	7	0	1	2	0	2	0	ex. 27/09/2015
-	40			380		20		

Le(s) requérant(s) ou son/ses/leur(s) représentant(s) doivent signer le formulaire dans l'encadré ci-dessous.

 Requérant(s)
 Représentant(s) – Cochez la case correspondante 73. Signature(s)

32 Sunch

Désignation du correspondant

S'il y a plus d'un requérant ou plus d'un représentant, veuillez indiquer le nom et l'adresse de la seule personne avec laquelle la Cour correspondra. Si le requérant est représenté, la Cour ne correspondra qu'avec le représentant (que celui-ci soit avocat ou non).

74. Nom et adresse du

/ N	Ti-mark	2011/01/2015	
()	Res	ana c	460

Représentant – Cochez la case correspondante

Forum des refugies 111 boulevard de la Madeleine

CS 91036 06004 NICE CEDEX

FRANCE

Le formulaire de requête complété doit être signé et envoyé par la poste à :

Monsieur le Greffier de la Cour européenne des droits de l'homme Conseil de l'Europe **67075 STRASBOURG CEDEX** FRANCE

